



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2025/ICPE/167
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCEA SAINT YVES à Guémené Penfao**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;
- VU** la décision d'exécution (UE) n°2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 mai 2011 délivré à la SCEA DE SAINT YVES en vue de l'exploitation d'un élevage porcin de 4486 animaux équivalents porcs à Guémené-Penfao au lieu dit Saint-Yves ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2019 délivré à la SCEA DE SAINT YVES en vue de l'exploitation d'un élevage porcin de 6811 animaux équivalents porcs à Guémené-Penfao au lieu dit Saint-Yves ;

VU la décision du 14 février 2023 du tribunal administratif de Nantes portant annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2019 sus-visé ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SCEA DE SAINT YVES le 1^{er} mars 2024 et complétée le 6 septembre 2024 en vue de l'extension d'un élevage de porcs et de la modification du plan d'épandage de l'élevage de l'élevage qu'elle exploite à Guémené-Penfao ;

VU la décision n°E24000198/44 en date du 15 novembre 2024 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Alain TAVEVEAU en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Claude VERDON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/412 du 29 novembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique à la mairie de Guémené-Penfao du 6 janvier 2025 au vendredi 7 février 2025 inclus ;

VU le dossier et les plans joints à la demande d'autorisation susvisée ;

VU le dossier avec l'étude d'impact et les plans annexés à l'appui de la demande ;

VU l'avis du 10 avril 2024 de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du 10 avril 2024 des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU les avis en date du 17 novembre 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis du 20 novembre 2024 de la MRAe Pays de la Loire ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Guémené-Penfao, Conquereuil, Masserac, Plessé, Avesnac appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE SAINT YVES ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 17 mars 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur SCEA SAINT YVES par courrier du 29 avril 2025 ;

VU le courriel de l'exploitant de la SCEA SAINT YVES en date du 12 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la SCEA DE SAINT-YVES est soumise à autorisation sous la rubrique n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en raison du nombre d'emplacements de porcs charcutiers, l'exploitation est concernée par l'application de la directive 2010/75 IED (directive émissions industrielles), et

considérant que la demande du pétitionnaire prend bien en compte les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence (BREF) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 7^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que le bilan global de la fertilisation organique sur le parcellaire du plan d'épandage est à l'équilibre pour l'azote et le phosphore ;

CONSIDÉRANT l'étude d'aptitude des sols à l'épandage du parcellaire du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage d'un total de 598 hectares de SAU (surface agricole utile) est suffisamment dimensionné ;

CONSIDÉRANT que la pression en azote organique des effluents de l'élevage est de 88 kg par hectare de SAU (surface agricole utile) et que la pression en phosphore organique des effluents de l'élevage est de 53 kg par hectare de SAU ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont respectées ;

CONSIDÉRANT les mesures concernant la démarche « éviter, réduire et compenser » précisées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DE SAINT YVES, dont le siège social est situé au lieu-dit Saint-Yves, à Guémené-Penfao (44 290) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3660	A	Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg).	5148 emplacements de porcs de production
2102-1	E	Élevage de Porcs (activité élevage) Capacité supérieure à 450 animaux équivalents	550 reproducteurs 2 places de verrats 26 cochettes 2400 places de post-sevrage 5148 places d'engraissement

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles de la décision d'exécution(UE) n°2017/302 susvisée, associées au document BREF relatif aux élevages de porcs.

Article 1.4 : Liste des rubriques concernées de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA

Rubrique	Régime *	Désignation de l'activité	Grandeur/ Volume de l'activité
1.1.1.0	D	Forage	Coordonnées L.93 : X= 333 565 Y= 6 739 166 Profondeur : 115 mètres
1.1.2.0	D	Prélèvement issu d'un forage	18 000 m ³ /an
2.1.5.0	D	Rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles	3,4 ha

*D : Déclaration

Article 1.5 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées (bâtiments d'élevage) sont situées comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
GUEMENE-PENFAO	Saint-Yves	ZO	123; 124 ; 126 ; 127 ; 128 ; 129

Le tiers le plus proche est situé à plus de 100 mètres des bâtiments et des annexes de l'élevage.

Article 1.6 : Consistance des installations autorisées

L'activité consiste en l'élevage de porcs, comprenant la reproduction, naissance et engraissement sur place.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les plans présentés dans le dossier d'instruction de la demande d'autorisation (Annexe 1 du présent arrêté).

Article 1.7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le choix des meilleurs techniques disponibles est également défini dans ces dossiers.

Article 1.8 : Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 1.9 : Modifications – cessations

Article 1.9.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.9.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.9.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.9.4 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.9.5 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont réalisées, l'exploitant fait attester conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, leurs mises en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R.181-48 et R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39 à R.512-39-5 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Article 1.10 : Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'élevage SCEA DE SAINT YVES du 27 mai 2011 est abrogé

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation (maintien et entretien des haies, bosquets, talus enherbés)
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

Article 2.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3 : Incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 : documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés d'autorisation, récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.5 : Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 2.6 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 3.1 : Généralités

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 3.2 : Dispositions constructives

Les bâtiments sont conçus à partir de murs séparatifs et sont écartés entre eux pour prévenir les risques de propagation d'incendie.

Les matériaux de construction mis en œuvre ont une réaction au feu de type M1.

Article 3.3 : Accès à l'installation

L'installation dispose de deux accès à la voie départementale à l'ouest et d'un accès à la voie communale à l'est

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 3.4 : Protection contre l'incendie

Article 3.4.1 – Protection externe

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques suivants :

- un poteau d'incendie n°96 situés à 350 mètres (débit unitaire de 50m³/h minimum) ;
- un poteau d'incendie n°106 situés à 500 mètres (débit unitaire de 45m³/h minimum) ;
- une réserve d'eau n°907 situés à 850 mètres (contenance 10 000m³/h minimum) ;
- une réserve d'eau de 240 m³ située à moins 200 mètres.

Article 3.4.2 – Dispositifs de sécurité

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préceptes des guides pratiques réalisées par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Exergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER).

L'installation est équipée d'un coupeur général de l'ensemble des onduleurs positionnés de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifié par la mention par la mention « attention présence de deux sources de tension : 1 réseau de distribution et 2. panneaux photovoltaïques en lettre noire sur fond jaune » ;

Des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque sont apposés à l'extérieur des bâtiments à proximité de l'accès des secours, et aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à relative à l'énergie photovoltaïque.

Les consignes de sécurité sont affichées et comportent les mentions suivantes :

- La localisation du matériel d'extinction et de secours dans le local ou ses abords, les personnes chargées de mettre en charge en matériel en action ;
- Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs ;
- Les moyens d'alerte, les personnes chargées d'aviser les sapeurs pompiers de les débuts d'incendie. - L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours du premier appel, en caractères apparents ;
- Le devoir pour toute personne apercevant un début d'incendie de donner l'alerte et de mettre en œuvre les moyens de premier secours sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

À chaque entrée du site est apposé un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 destinée à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours.
Le plan d'intervention doit respecter l'intégralité des niveaux du bâtiment concerné.

Les éléments devant figurer sur les plans sont : les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures ; l'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers, l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité, l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies ; l'emplacement des moyens d'extinction fixes, les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenantes ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz...); et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Article 3.4.3 – Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.4.4 – Autres moyens de prévention des accidents

Toutes les précautions sont prises lors des opérations par points chauds (soudage, tronçonnage, meulage) afin d'éviter les risques d'incendie.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs, et éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les justificatifs de vérifications périodiques (électricité, incendie) et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

Article 3.5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 3.5.1 : Effluents d'élevage

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils sont dotés de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 3.5.2 : Produits dangereux

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

TITRE 4 : PRÉSERVATION DE L'EAU ET DES SOLS

Article 4.1 : Principes généraux

I. – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. – Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 4.2 : Prélèvements d'eau

L'exploitation est alimentée en eau par un forage. Elle dispose également, par sécurité, et pour un complément, d'une connexion au réseau d'eau publique. Un disconnecteur est mis en place pour éviter que les eaux se mélangent.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Ces prélèvements sont autorisés uniquement pour les activités d'élevage de l'installation (abreuvement, lavage). Ils ne sont notamment pas autorisés pour de l'irrigation.

Article 4.2.1 : volume de prélèvement du forage

L'exploitation est autorisée à prélever un maximum de 18 000m³ par an d'eau du forage, pour un débit maximum de 55m³ par jour, 365 jours par an.

L'exploitant est tenu d'enregistrer chaque mois dans un registre spécifique : le volume prélevé, les observations éventuelles concernant la qualité de l'eau.

Les registres de prélèvements sont gardés au minimum 5 ans et sont mis à disposition sur demande des services de la police de l'eau.

Article 4.2.2 : forage

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Le forage dispose d'une plaque de protection et d'un numéro d'identification de l'ouvrage à la Banque du Sous-Sol (BSS).

Il est équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article R.214-57 du code de l'environnement.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

En cas de cessation d'exploitation du forage, l'exploitant avertit le service de la police de l'eau. Ces derniers avertiront le BRGM, qui pourra demander le maintien du forage pour des suivis piézométriques. Dans le cas où l'ouvrage fait l'objet d'un comblement, cette opération doit être réalisée par une entreprise labellisée « NF X10-999 -forage d'eau et de géothermie ».

Article 4.3 : Collecte et stockage des effluents et des eaux résiduaires

Article 4.3.1 Stockage des effluents

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Les lisiers générés par les porcs sont collectés directement sous les caillebotis, puis stockés sous les ouvrages et envoyés en fosses extérieures.

		Valeur agronomique théorique (réf. BRS)	
Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement	Unités d'N/an	Unités P2O5/an
lisiers		50650	29579

	11500m ³		
fumier	250 t		

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

4.3.2 Dispositifs de stockage des effluents

Le stockage des effluents est réalisé en pré-fosses couvertes et trois fosses couvertes sur le site de Saint-Yves. L'exploitation dispose d'une fosse déportée sur le site de la SCEA de Guémé (2700M³).

L'usage de la fosse déportée sur le site de l'exploitation la SCEA de Guémé est autorisé, sous réserve de l'aménagement d'une couverture sur le fosse, dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale utile totale de 18 105m³ de lisier soit une période de stockage de 12 mois.

Pour le stockage du fumier, l'exploitation dispose d'une fumière de 135 m².

4.3.3 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 4.4 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont ensuite soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel dans le respect du SDAGE (disposition 3D2).

Une partie des eaux pluviales sera stockée dans une réserve d'eau de 337 m³ et servira exclusivement au lavage des salles d'élevage.

Article 4.5 : Protection des eaux souterraines

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 5 : ÉPANDAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 5.1 : Généralités – Modes de traitement

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues au présent titre.

Les effluents bruts d'élevage de la SCEA DE SAINT YVES sont épandus sur les terres agricoles en respectant les règles générales suivantes :

- les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures, sans que les apports de toutes natures, excèdent leurs besoins et leurs capacités d'exportation.
- en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée ;
- les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :
 - la stagnation prolongée sur les sols ;
 - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
 - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
- les épandages de lisiers sont réalisés par rampe à pendillards, injecteur ou enfouisseur.

Article 5.2 : Le plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon des études d'aptitude des sols à l'épandage pour classement de 0 (inapte) à 2 (bonne aptitude) menées selon une méthode définie par circulaire du Ministère chargé de l'environnement ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements effectifs ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;

- les zones d'exclusion.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 5.3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres ; les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 5.4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 5.3 : Interdictions – Distances à respecter

a) Interdictions

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;

- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration ;
- pour les lisiers de porcs, les samedi, dimanche et jours fériés.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage, bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
• Composts d'effluents d'élevages élaborés	10 mètres	
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
• Autres fumiers. • Lisiers et purins. • Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 5.6 (compostage) et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée.	50 mètres	Lisiers : en cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage, bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
• Digestats de méthanisation. • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	idem

• Autres cas (fumiers volailles)	100 mètres	
----------------------------------	------------	--

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 5.6 ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 5.4 : Dimensionnement du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Un bilan réel simplifié de l'atelier porcin sera réalisé annuellement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être remis aux bénéficiaires (SCEA DU BON PORC et SCEA de GUEME) après chaque opération de transfert d'effluents.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être remis aux bénéficiaires après chaque opération de transfert d'effluents.

5.4.1 Surface d'épandage

Le plan d'épandage est réalisé sur les exploitations :

- SCEA de Saint-Yves (164,5 ha de surface agricole utile) ;
- EARL du Bon Port (201,6 ha de SAU) ;
- EARL de Gueme (232,5 ha de SAU).

La surface agricole totale du plan d'épandage est de 598,8 hectares de surface agricole utile, dont 551,3 hectares épandables.

Les effluents seront épandus sur les parcelles listées et cartographiées en annexe 2 du présent arrêté.

5.4.2 Exclusion de parcelles du plan d'épandage

Les parcelles situées dans le périmètre de protection complémentaire de captage, et les parcelles situées en zone Natura 2000 ou à proximité (10 m) sont exclues du plan d'épandage.

Les parcelles de la SCEA DE SAINT YVES et de la SCEA DU BON PORT exclues par l'épandage de déjections animales sont : SSY02, SSY08, SSY26, SBP03, SBP13, SBP14, SBP17sud, SBP18sud, SBP24.

Article 5.5 : Enfouissement

Les épandages de lisier sont réalisés en respectant les meilleurs techniques disponibles préconisées par le BREF élevage (MTD21).

Les épandages sur terres nues d'effluents sont suivis d'un enfouissement conforme au BREF élevage (MTD22).

Les épandages des lisiers situés à proximité des riverains et des cours d'eau sont réalisés avec enfouissement direct.

TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6.1 : Émissions dans l'air

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage, notamment en appliquant les MTD 11, 12 et 13. En cas d'insuffisance des techniques choisies, il pourra être prescrit l'application de techniques supplémentaires.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Article 6.2 : Odeurs

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les émissions d'ammoniac doivent respecter les valeurs limites (VLE) fixées dans la décision (UE) n° 2017/302 susvisée. En cas de non-respect, les MTD choisies devront être réévaluées pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation.

En cas de nuisance olfactive signalée, un plan de gestion des odeurs tel que prévu à la MTD 12 de la décision (UE) n° 2017/302 est mis en place.

TITRE 7 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 7.1: Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Article 7.2: Emballages – Déchets de soins vétérinaires

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Article 7.3 : Cadavres

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les animaux de petite taille (mortalité plus fréquente) sont stockés dans un congélateur dédié.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts (de grande taille et les cadavres transférés du congélateur) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

L'emplacement de stockage est maintenu en bon état d'entretien, facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 7.4: Autres déchets

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit

TITRE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.1 : émergences admissibles

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 65 dB le jour et 55 dB la nuit.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Article 8.2 : autres dispositions

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils

répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.3 : émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 : Programme d'auto surveillance

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 – Auto surveillance de l'épandage – cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.2.2 – Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie d'animal sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 9.2.3 – Autosurveillance des nuisances sonores

Une étude de bruit en limite de propriété sera réalisée par un organisme agréé aux frais de l'exploitant dans un délai d'un an après la mise en service du nouveau bâtiment d'engraissement des porcs charcutiers. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4 : Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats, factures) par un organisme spécialisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.5 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 – Installations classées au titre de la rubrique 3660

Article 10.1 : Meilleures techniques disponibles

L'exploitant de l'installation autorisée met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) telle que prévue par la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, ou toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 10.2 : Réexamen

Conformément à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document

technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 10.3 : Déclaration d'émissions

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie d'animaux sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

TITRE 11 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 11.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le **Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1** :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 11.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guémené Penfao et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Guémené Penfao, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 11.4 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à l'exploitant de la SCEA DE SAINT YVES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 11.5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Guémené Penfao et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 20 MAI 2025

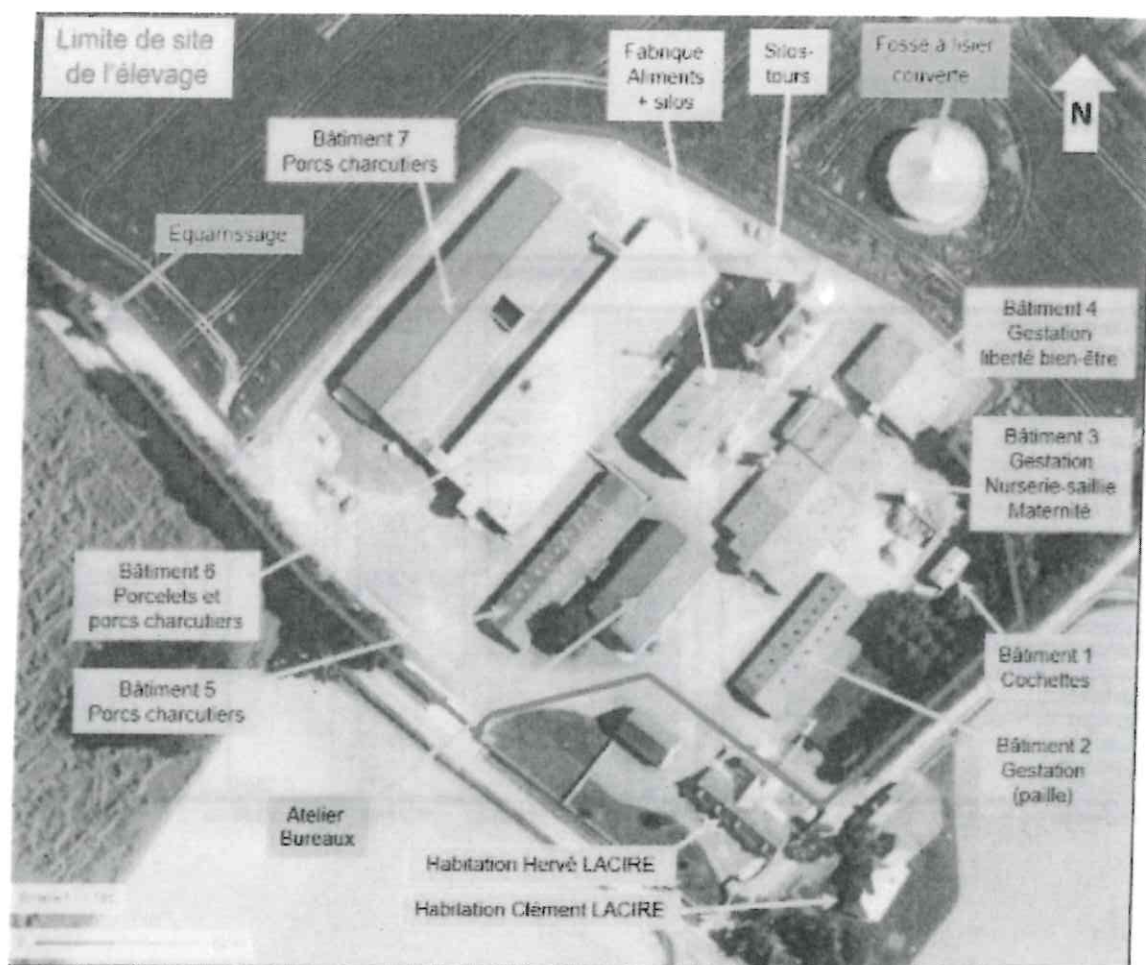
Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF

ANNEXE 1

SCEA DE SAINT YVES AP n° 2025/ICPE/167

Plan des installations



ANNEXE 2

SCEA DE SAINT YVES AP n° 2025/ICPE/167

Liste des parcelles du plan d'épandage et aptitude à l'épandage

SCEA DE SAINT-YVES
Hervé, Clément et Fabien LACIRE
Saint-Yves
44290 GUEMENE-PENFAO

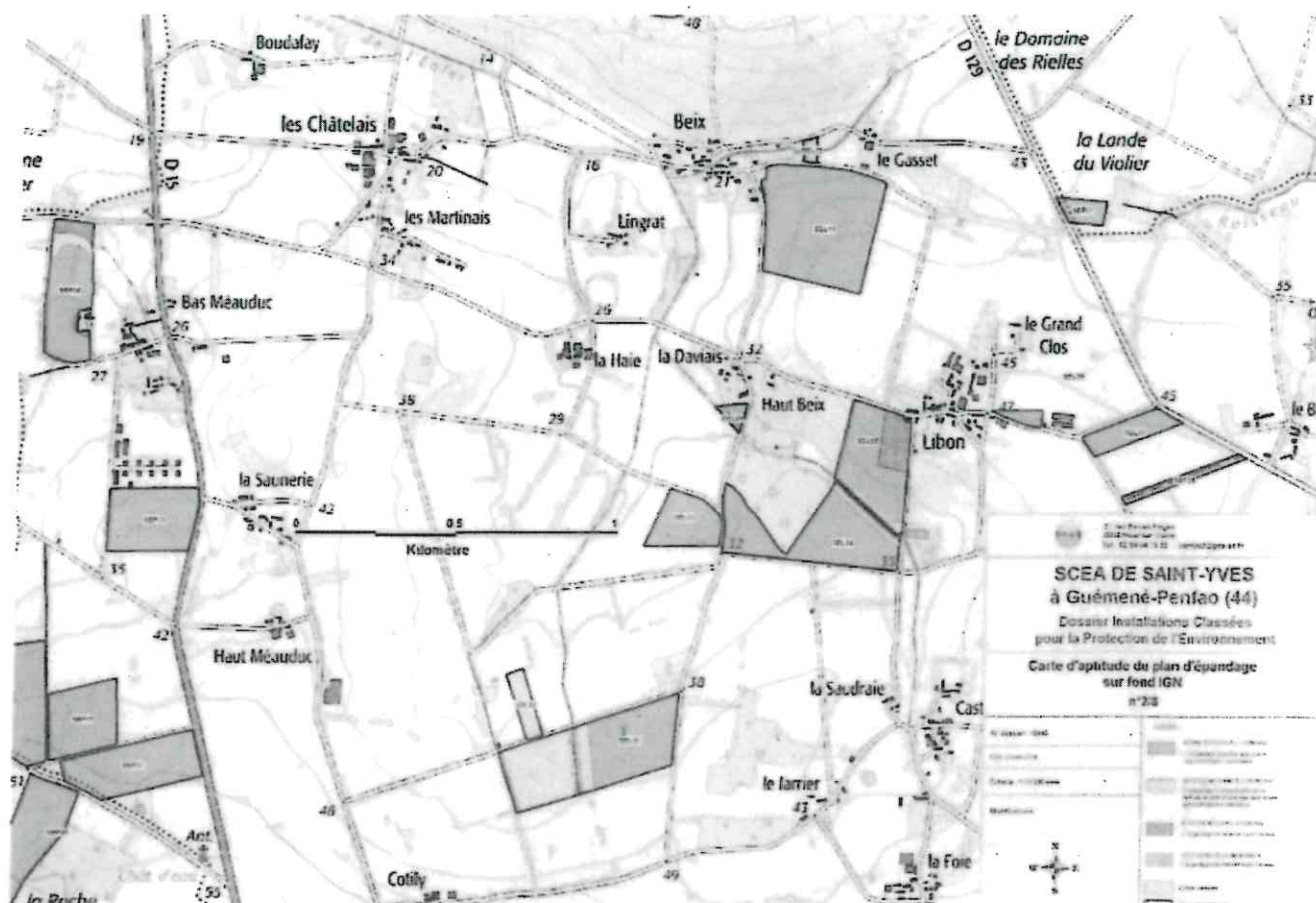
Commune	Ilôt	PAC	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires	Plan
Guémené-Penfao	SSY	01	10,8600	10,6571	0,0255		0,1974	3
Guémené-Penfao	SSY	02	2,3500			2,3500		3
Guémené-Penfao	SSY	03	21,6000	20,3450	0,4142	0,8361	0,2047	3
Guémené-Penfao	SSY	04	18,1500	17,5947	0,4628		0,0725	3
Guémené-Penfao	SSY	05	1,1400	0,9922	0,0890		0,0598	3
Guémené-Penfao	SSY	06	16,1100	16,0521		0,0579		3
Guémené-Penfao	SSY	07	4,5000	3,5355	0,5737	0,1769	0,2139	3
Guémené-Penfao	SSY	08	1,6600			1,6600		3
Guémené-Penfao	SSY	09	2,3100	2,3100				3
Guémené-Penfao	SSY	10	0,7900	0,7900				3
Guémené-Penfao	SSY	15	27,1300	27,1300				3
Guémené-Penfao	SSY	16	6,5400	5,3561	0,8229		0,3610	3
Guémené-Penfao	SSY	17	3,5800	3,2335	0,2600		0,0865	3
Guémené-Penfao	SSY	24	5,1100	4,9168	0,1598		0,0334	3
Guémené-Penfao	SSY	25	9,4200	8,4415	0,7504		0,2281	3
Guémené-Penfao	SSY	26	0,8100			0,8100		4
Massérac	SSY	14	5,0200				5,0200	1
Massérac	SSY	18	9,9000	8,4061	1,1399		0,3540	3
Massérac	SSY	19	3,7600	3,3754	0,2583		0,1263	1
Massérac	SSY	20	2,8600	2,3182	0,4128		0,1290	1
Massérac	SSY	23	10,9700	8,6261	1,7970	0,1301	0,4169	1
Total en ha			164,5900	144,0803	7,1853	5,8210	7,5034	

SCEA DE GUEME
Fabien LACIRE
Guémé
44290 GUEMENE-PENFAO

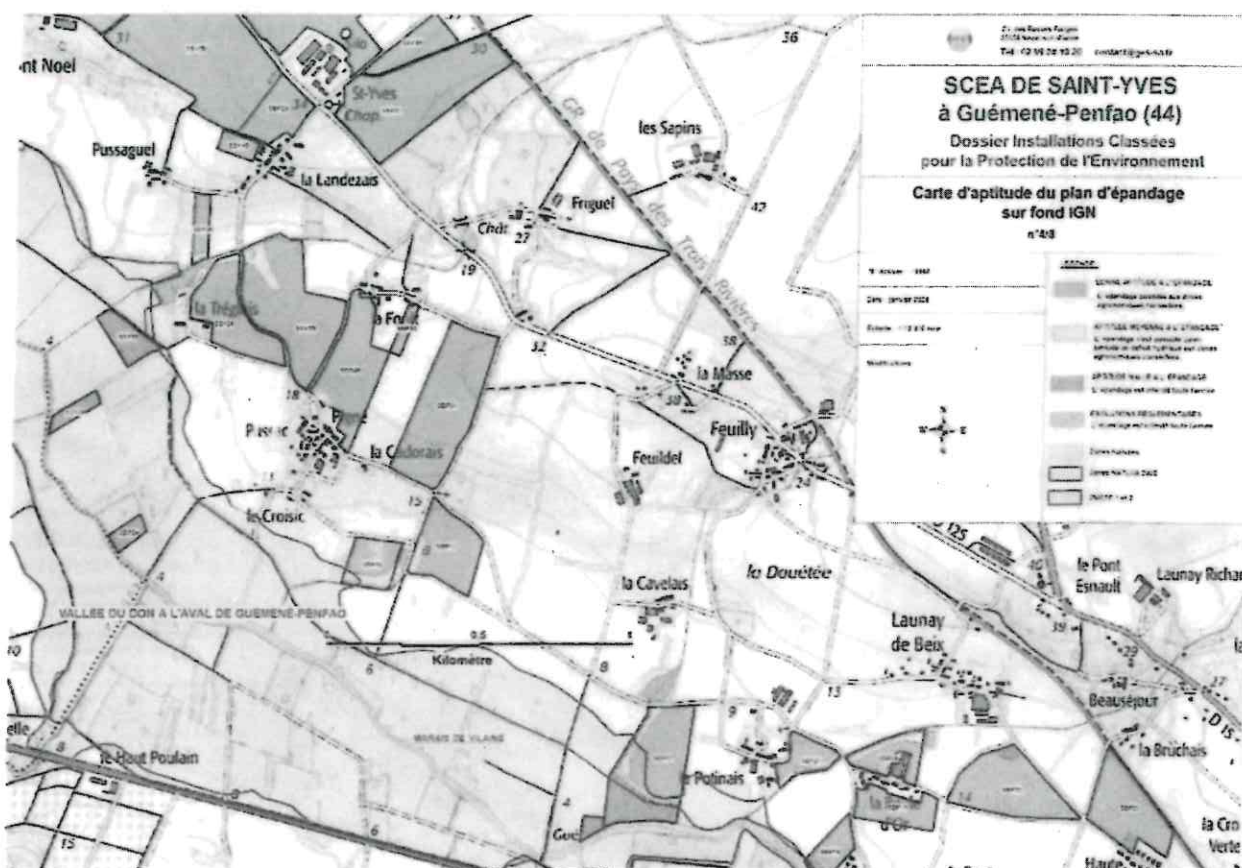
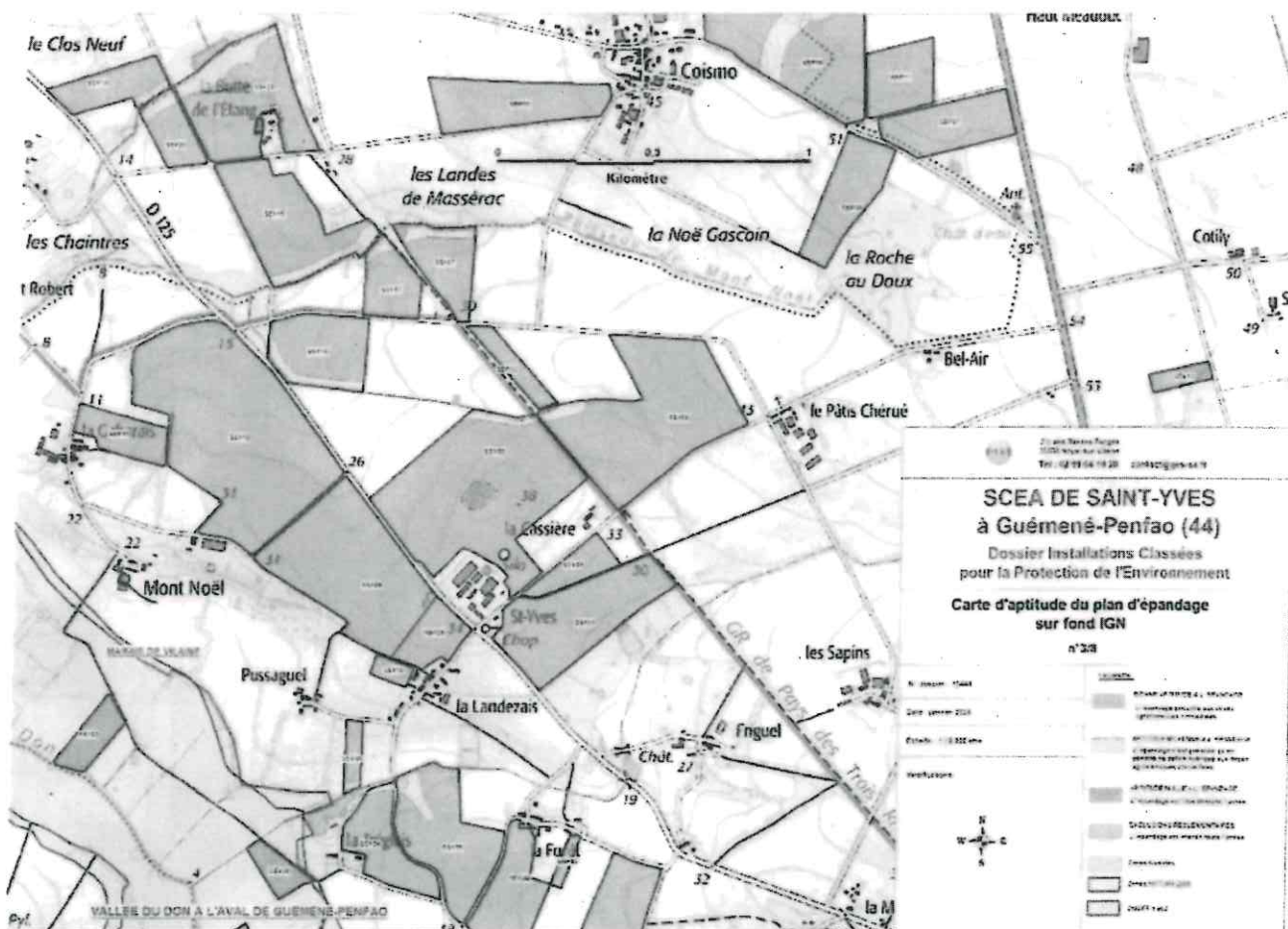
Commune	Ilot	PAC	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires	Plan
Conquereuil	SDG	31	1,6600	1,6800				5
Conquereuil	SDG	32	0,8500	0,8500				5
Guéméné-Penfao	SDG	01	10,5100	9,3124	1,1976			7
Guéméné-Penfao	SDG	02	3,6700	3,6700				7
Guéméné-Penfao	SDG	03	4,3600	3,3328	0,8752		0,1520	7
Guéméné-Penfao	SDG	04	20,5900	17,2170	2,9940		0,3790	7
Guéméné-Penfao	SDG	05	3,4800		3,1058		0,3742	7
Guéméné-Penfao	SDG	06	28,3200	27,7732		0,1000	0,4488	7
Guéméné-Penfao	SDG	07	16,9400	11,9118	4,7840	0,0137	0,2305	7
Guéméné-Penfao	SDG	08	23,4400	23,4400				7
Guéméné-Penfao	SDG	09	4,8700	3,8241	1,0231		0,0228	7
Guéméné-Penfao	SDG	10	6,8800	6,8800				7
Guéméné-Penfao	SDG	11	7,7800	6,3388	1,0591	0,3729	0,0092	8
Guéméné-Penfao	SDG	12	2,3900				2,3900	6
Guéméné-Penfao	SDG	13	3,8000	3,6848			0,1152	7
Guéméné-Penfao	SDG	14	6,7500	6,7500				7
Guéméné-Penfao	SDG	15	1,0300	1,0300				7
Guéméné-Penfao	SDG	16	0,3100				0,3100	7
Guéméné-Penfao	SDG	18	7,5300	5,5319	1,1218	0,7597	0,1166	7
Guéméné-Penfao	SDG	19	0,7300			0,7300		7
Guéméné-Penfao	SDG	21	3,7300	3,7300				8
Guéméné-Penfao	SDG	22	0,6300				0,6300	7
Guéméné-Penfao	SDG	23	3,2000	3,2000				7
Guéméné-Penfao	SDG	24	4,6600	4,6600				7
Guéméné-Penfao	SDG	25	8,8600	8,2390	0,4141		0,2269	7
Guéméné-Penfao	SDG	27	0,6000			0,6000		7
Guéméné-Penfao	SDG	30	1,1900	1,0081	0,0782	0,0389	0,0648	7
Guéméné-Penfao	SDG	33	9,8200	9,7442			0,0758	5
Guéméné-Penfao	SDG	34	7,3900	7,3900				5
Guéméné-Penfao	SDG	35	10,3800	10,2467			0,1333	6
Guéméné-Penfao	SDG	36	1,6400				1,6400	6
Guéméné-Penfao	SDG	37	2,7800	2,7272			0,0328	6
Guéméné-Penfao	SDG	38	1,5100	1,5100				6
Guéméné-Penfao	SDG	41	1,8400	1,8345			0,0055	6
Guéméné-Penfao	SDG	42	3,1200		2,5160		0,6020	7
Guéméné-Penfao	SDG	44	2,8600	2,8600				7
Guéméné-Penfao	SDG	45	1,3300	1,3300				7
Guéméné-Penfao	SDG	46	1,6600	1,0605	0,4050		0,1945	7
Guéméné-Penfao	SDG	47	1,6400		1,5111		0,1269	5
Guéméné-Penfao	SDG	48	6,1400	6,0935			0,0465	4
Plessé	SDG	29	1,6300		1,6300			8
Total en ha			232,5200	198,8605	22,7170	2,6152	8,3273	

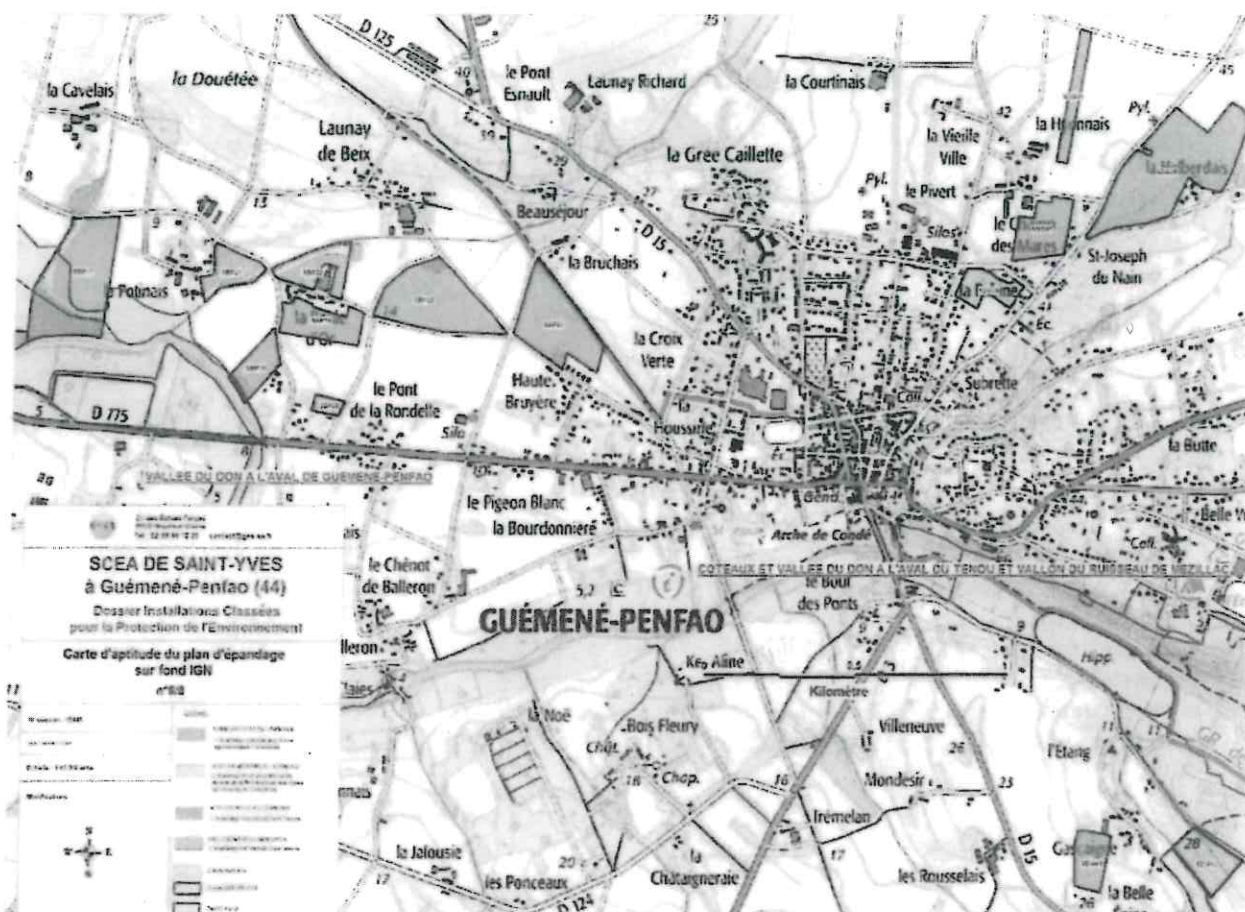
SCEA DU BON PORT
Clément LACIRE
Saint-Yves
44290 GUEMENE-PENFAO

Commune	Ilôt	PAC	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires	Plan
Conquereuil	GDL*	10	1,1100	0,5477		0,5623		3
Guémené-Penfao	GDL*	01	10,8100	5,5470	4,5343	0,0112	0,7175	2
Guémené-Penfao	GDL*	02	1,1000		1,1000			2
Guémené-Penfao	GDL*	03	2,9600	2,9600				2
Guémené-Penfao	GDL*	04	7,9000	7,2706	0,3713		0,2581	2
Guémené-Penfao	GDL*	05	6,4800	4,3981	0,3250	1,4949	0,2620	2
Guémené-Penfao	GDL*	07	1,9600	1,9600				2
Guémené-Penfao	GDL*	08	0,6000			0,6000		2
Guémené-Penfao	GDL*	09	0,4700				0,4700	2
Guémené-Penfao	GDL*	11	12,1600	12,1087			0,0513	2
Guémené-Penfao	GDL*	12	0,3400				0,3400	2
Guémené-Penfao	SBP	04	5,5500	4,3712	0,5039	0,5623	0,1128	1
Guémené-Penfao	SBP	07	5,7900	5,7900				1
Guémené-Penfao	SBP	10	5,1900	5,1846			0,0054	1
Guémené-Penfao	SBP	11	4,2700	4,2700				1
Guémené-Penfao	SBP	12	4,3800	4,0736	0,3064			4
Guémené-Penfao	SBP	15	3,2500	3,2500				3
Guémené-Penfao	SBP	16	2,4400	1,7027	0,5591		0,1762	4
Guémené-Penfao	SBP	17	8,5300	4,6042	0,4458	2,7150	0,7650	4
Guémené-Penfao	SBP	18	1,7800	1,3333		0,4225	0,0242	4
Guémené-Penfao	SBP	19	2,6000	2,5813			0,0167	4
Guémené-Penfao	SBP	20	2,2600	1,2507	0,4258		0,5835	4
Guémené-Penfao	SBP	21	1,8200	1,3429	0,2256		0,2515	4
Guémené-Penfao	SBP	22	6,1500	5,8720		0,2790		4
Guémené-Penfao	SBP	23	5,2300	5,0176		0,2124		4
Guémené-Penfao	SBP	24	0,7400			0,7400		4
Guémené-Penfao	SBP	25	0,4900				0,4900	4
Guémené-Penfao	SBP	26	0,9400	0,8786		0,0614		2
Guémené-Penfao	SBP	27	0,9700	0,9700				2
Guémené-Penfao	SBP	29	2,8500	2,8500				3
Guémené-Penfao	SBP	30	0,6000	0,6000				4
Guémené-Penfao	SBP	31	9,6000	9,6000				4
Guémené-Penfao	SBP	32	1,8000	1,7654			0,0346	3
Massérac	SBP	01	1,7500	1,7500				1
Massérac	SBP	02	19,5200	17,5930	1,7275		0,1995	1
Massérac	SBP	03	9,5600				9,5600	1
Massérac	SBP	05	11,4300	11,4300				1
Massérac/Guémené-Penfao	SBP	06	19,6500	17,5643	2,0551		0,0106	1
Massérac	SBP	08	5,5500	5,5500				3
Massérac	SBP	09	7,2100	7,2100				1
Massérac	SBP	13	0,6400				0,6400	1
Massérac	SBP	14	0,5900				0,5900	1
Massérac	SBP	28	2,6600	2,6600				1
Total en ha			201,6800	165,8775	12,5798	7,6600	15,5627	



Cartographie du plan d'épandage 2/4





Cartographie plan d'épandage 4/4

